

- 8. NOV. 1996

964452

" A A D I S "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000F
Siège Social : ZI PARIS EST - Boulevard de Beaubourg
77237 EMERAINVILLE

R. C. S. : MEAUX B 383 769 502

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
Le lundi trente septembre à dix heures

Les associés de la société "AADIS" au capital de 50.000
Frs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au
siège de la liquidation en Assemblée Générale ExtraOrdinaire sur
convocation faite par le gérant.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Robert FORNACCIARI
propriétaire de QUATRE VINGT QUINZE PARTS, ci..... 95
- Monsieur Christian MATUREL
propriétaire de CENT CINQUANTE CINQ PARTS, ci..... 155
- Monsieur Gérard THOMAZON
propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS, ci..... 125
- SARL EUROPEENNE DU FEU
propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS, ci 125

SOIT AU TOTAL CINQ CENTS PARTS, ci 500

L'assemblée générale réunissant plus des trois quarts des
parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est
déclarée régulièrement constituée.

Monsieur CODAN préside l'assemblée en sa qualité
d'associé et gérant pressenti.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition des
associés tous les documents prévus par la loi du 24 juillet 1966
et le décret du 23 mars 1967.

Gf Bl
Mc

Jur

RA

Le Président déclare en outre, que les documents et renseignements prévus par les textes susvisés, ont été adressés ou tenus à la disposition des associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport du gérant
- Augmentation du capital social d'une somme de 100.000 Francs par apport de numéraire moyennant création de 1.000 parts de 100 Francs chacune
- Modalités et conditions de l'émission
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis il donne lecture du rapport du gérant.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales par Monsieur DELPOIO à la société EUROPEENNE DU FEU d'une part, ainsi que de la volonté par la société EXTINGUEURS ANDRIEU de devenir associée de la société d'autre part, agréé ces personnes en qualité de nouveaux associés, conformément à l'article 18 des statuts .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à 50.000 Francs d'un montant de 100.000 Francs de façon à le porter à la somme de 150.000 Francs par la création et l'émission de 1.000 parts nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

Ces parts nouvelles sont émises au pair.

La souscription a lieu en numéraire par versement obligatoire en espèces.

6L
ML

[Signature]

RF

GS

La libération doit avoir lieu pour le montant total de la souscription.

Les parts sont créées jouissance immédiate et assimilées aux parts anciennes, dès leur création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réserver la souscription des cent parts nouvelles aux associés anciens et à de nouveaux associés dans les proportions suivantes:

- Société EUROPEENNE DU FEU	635 parts
- Société EXTINCTEURS ANDRIEU	240 parts
- Monsieur THOMAZON	48 parts
- Monsieur FORNACCIARRI	77 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La libération de la souscription est immédiate au moyen de la remise par les souscripteurs, à l'instant même, au gérant des sommes correspondantes à charge pour lui de les déposer à l'agence bancaire habituel sur un compte "augmentation du capital social".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatation faite de la réalisation de l'augmentation du capital ci-dessus votée, décide de modifier les article 10 et 11 des statuts désormais libellées comme suit:

ARTICLE 10 - APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa:

"L' assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000Francs par apport de numéraire.

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

GL
ML
Z
RF
GT

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000F). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, réparties aux associés comme suit:

- La société EUROPEENNE DU FEU 760
numérotées de 1 à 760
- La société EXTINCTEURS ANDRIEU 240
numérotées de 761 à 1000
- Monsieur Christian MATUREL 155
numérotées de 1000 à 1155
- Monsieur Gérard THOMAZON 173
numérotées de 1156 à 1328
- Monsieur Gérard FORNACCIARI 172
numérotées de 1329 à 1500

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de leur fonction de co-gérant de Messieurs DELPOIO Patrick et THOMAZON Gérard à compter de ce jour et nomme, en leur remplacement, Monsieur CODAN Marcel, né le 25 Mai 1950 à Paris 10 ème, demeurant 123, avenue du Duc de Dantzig-77340 PONTAULT CT.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

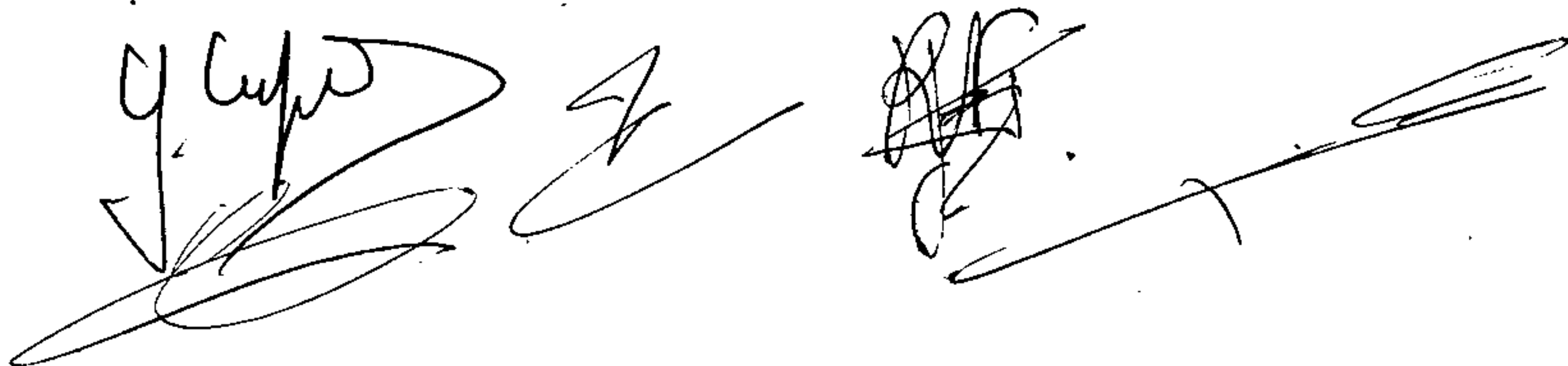
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour faire tous dépôts où il sera nécessaire et en particulier au Président du Conseil d'Administration en vue de signer seul la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

*1 Mot annulé
remplacé par
Robert.*



- 8. NOV. 1996

CESSION DE PARTS SOCIALES

TITRE I - PARTIES A L'ACTE

1.1. Monsieur DELPOIO Patrick,

né le 29 Décembre 1948 à MONTREUIL (93100)
de nationalité française, résident français,
marié sous le régime de la séparation des biens
suivant contrat en date du 6 juillet 1970

demeurant 21, Avenue Denis Papin 93 370 MONTFERMEIL

Ci-après dénommé "Le Cedant"

D'UNE PART

La société "EUROPEENNE DU FEU",

SARL au capital de 50.000 Francs dont le siège social
est 6, Boulevard de Beaubourg-77184
EMERAINVILLE, immatriculée au R.C.S. de MEAUX sous le
N° B 403 890 775

représentée par Monsieur Codan, son gérant

Ci-après également dénommé "LE Cessionnaire"

D'AUTRE PART

EXPOSENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

TITRE II - EXPOSE

- 2.1. Le cédant est associé de la Société "AADIS", S.A.R.L.
au capital de 50.000 Francs divisé en CINQ CENTS
(500) parts de CENT (100) Francs chacune, propriétaire
de la totalité de ces parts sociales pour les avoir
reçues en rémunération de son apport en numéraire lors
de la constitution de la société.

DP ML

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NOUVEAU LE 28 OCT. 1996
93 248/4
Quatre cent vingt cinq francs
CENT FRANCS
Mme R. BOCHET
Agent des Impôts

p

2.2. Le siège social se trouve fixé au Parc d'Activités de la Francilienne Boulevard de Beaubourg - Z.I. PARIS EST - 77237 EMERAINVILLE après transfert de siège.

2.3. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 383 769 502.

2.4. Elle a pour objet la vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, d'entretien et maintenance de tout matériel incendie.

2.5. Elle est propriétaire du fonds qu'elle exploite pour l'avoir créé depuis le 25 Octobre 1991, date de signature des actes constitutifs.

2.6. La jouissance des locaux dans lesquels est exploité le fonds précité, résulte d'un bail commercial entre la Société ODECO, Société Anonyme au capital de 7.700.000 Francs dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 3 Avenue Morane Saulner, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N° B 552 083 750, et la Société AADIS en date du 1 JUILLET 1995 pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du premier 1 JUILLET 1995 et moyennant un loyer annuel hors taxe de QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (95.200), payable d'avance en quatre termes égaux chaque année.

Un dépôt de garantie d'un montant de 28.226,80F a été versé.

Le cédant déclare en sa double qualité d'associé et gérant de la société qu'il n'existe aucun différend avec son bailleur susceptible de réduire les droits au maintien dans les lieux.

2.7. Le cédant déclare avoir la libre disposition des parts, objet des présentes qui ne font l'objet d'aucune aliénation, d'aucune promesse de vente et qui n'ont pas été confiées en nantissement ou autre garantie

2.8. L'article 18 des statuts nécessite l'agrément pour toute cession de parts au bénéfice d'une personne étrangère à la société.

Par assemblée générale en date de ce même jour, la société "EUROPEENNE DU FEU" a été agréée comme nouvelle associés.

2.9. Le dernier bilan de la Société a été établi en date du 31 décembre 1995, faisant apparaître une situation nette négative d'un montant de 187.957 Francs.

DF MC

Une situation nette comptable intermédiaire a été arrêtée à la date du 31.05.96 faisant apparaître une perte de 115.455Francs.

2.10. CONTRATS EN COURS

- Contrats de Travail

L Société est actuellement liée par cinq contrats de travail dont la liste est annexée aux présente.

- Contrats de prêts

Le cédant déclare qu'il n'existe aucun emprunt autre que ceux figurant au bilan.

- Contrats de crédit-bail mobilier

Le cédant déclare qu'il n'existe pas d'autre contrat de crédit bail que celui rapporté en annexe (2 véhicules)

TITRE III - CONVENTION

3.1 CESSION

Par les présentes, le cédant cède irrévocablement au cessionnaire qui accepte, cent vingt cinq (125) parts sociales, non numérotées

lui appartenant dans la société "AADIS"

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

3.2 PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire, à compter de ce jour, des parts acquises par les présentes, et subrogé dans tous les droits, actions et obligations généralement attachés à la propriété de ces parts.

3.3 PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique forfaitaire de UN FRANC (1), sur la base de la situation nette négative telle qu'elle ressort du document arrêté à la date du 31.05.96

DP/K

Ce prix est payé comptant ce jour ainsi que le cédant le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Malgré la fixation d'un prix forfaitaire non révisable ni réajustable, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire arrêtée à la date de la présente cession.

Cette situation sera établie par l'expert comptable de la société AADIS dans un délai de soixante jours (60) à compter de la cession.

Elle pourra être auditée par le conseil de l'acquéreur dans un délai de 30 jours à compter de la notification qui lui est en faite.

Elle sera définitivement adoptée de manière contradictoire dans un délai de 10 jours à compter de la notification qui sera faite par l'acquéreur des résultats de son audit.

Elle sera dressée suivant les principes comptables qui régissent l'établissement des bilans et dans la permanence des méthodes propres à la société AADIS.

Le vendeur s'oblige à fournir à l'expert comptable tous les renseignements et pièces nécessaires à l'établissement des comptes dans les délais ci-dessus.

Les stocks de marchandises seront inventoriés contradictoirement à la date de ce jour et valorisés hors taxes entre les parties sur la base du prix d'achat. Ne seront comptabilisés que les produits sains, conformes au marché.

Les éléments incorporels et corporels seront retenus pour leur valeur nette comptable.

de même que toutes les autres valeurs d'actif seront retenues pour leur valeur nette comptable à la date de ce jour étant précisé que les charges d'avance ne seront valorisées que pour autant qu'elles correspondent à des dépenses effectives trouvant leur contrepartie au-delà de la date d'arrêt des comptes soit notamment les loyers, les primes d'assurances et autres rémunérations de contrats à exécution successive.

Tous les éléments du passif seront retenus pour leur valeur comptable à cette même date.

En cas de variation négative entre:

- la situation nette comptable telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés à la date de ce jour, le 30.09.1996
d'une part, et

- la situation nette négative présentée au jour de la cession arrêtée à la date du 31.05.1996

Sur cette
page 61
Amundi
NCE
DP

DP NC

3 lignes Annulés
NEC
H

la substitution de caution sera exclue pour le montant d'une variation supérieure à 84.545 Francs.

~~En cas de situation identique ou variation positive:~~

La société "EUROPEENNE DU FEU" se substituera dans les cautions personnelles fournies par le cédant.

Il n'y aura aucun complément de prix.

3.4. LIBERATION DES CAUTIONS

Voir 3.3.

3.5. COMPTES COURANTS

NEANT

3.4 OPPOSABILITE

Un original du présent acte sera déposé au siège de la société, contre remise, par le gérant, d'une attestation de dépôt.

3.5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

3.6 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

IV - DECLARATIONS FISCALES

Pour l'enregistrement des présentes, les parties à l'acte déclarent :

- que les parts cédées représentent des apports en numéraire,
- que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du C.G.I.
- les parties déclarent que le prix mentionné constitue l'intégralité du prix convenu

Fait à EMERAINVILLE
En 5 exemplaires
Le 30 Septembre 1996

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE



- 8. NOV. 1996

STATUTS de la Sarl "AADIS"

MISE A JOUR AU 30.09.1996

Entre les soussignés,

M. DELPOIO Patrick né le 29/12/48 à MONTREUIL 93100, demeurant 21 Av. Denis Papin 93370 Montfermeil marié sous le régime de la séparation des biens (contrat en date du 6/7/70).

M. FORNACCIARI Robert Raphael né le 9/2/51 à PARIS 14, demeurant 16 rue Jacques Prévert 78480 à Verneuil sur Seine, célibataire.

M. MATUREL Christian né le 31/10/46 à LE CROTOY, demeurant 62 rue Lamartine 77290 MITRY-MORY divorcé en date du 23/12/87.

M. THOMAZON Gérard né le 19/1/46 à MONTREUIL 93100, demeurant 2 allée du Beaujolais "Le Clos de la Vigne" à Férolles Attilly marié sous le régime de la communauté des biens.

Aux présentes est intervenue :

Mme THOMAZON Viviane qui reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la faculté qui lui est offerte d'en devenir personnellement associée.

Mais elle déclare ne pas user de cette faculté et renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans cette société. Les parts souscrites seront donc attribuées exclusivement à M Thomazon Gérard.

ARTICLE 1 - Formation

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, les décrets du 23 Mars 1967, la loi du 12 Juillet 1967 ; Les lois, ordonnances ou décrets subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "AADIS"

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé, ZI PARIS EST - Boulevard de Beaubourg - 77184 EMERAINVILLE
Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un département limitrophe et du même département par simple décision de la gérance sous réserve que les associés en soient personnellement informés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Nomination de la gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés, par décision extraordinaire de l'assemblée du 30/09/96, Marcel CODAN, de nationalité française est nommé en qualité de Gérant.

Ils devront consacrer le temps nécessaire aux bons soins des affaires de la société.

Ils recevront, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges, dont le montant, fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

Ils auront seuls la signature sociale.

ARTICLE 7 - Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis de ses co-associés, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 8 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution du mandat.

ARTICLE 9 - Remplacement du gérant.

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes

En cas de décès d'un gérant, il est remplacé par une décision valablement prise par l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - Apports.

Les soussignés apportent en espèces à la société :

M. DELPOIO Patrick	13 000 F
M. FORNACCIARI Robert Raphael	8 000 F
M. MATUREL Christian	15 000 F
M. THOMAZON Gérard	13 000 F
TOTAL	50 000 F

Cette somme a été effectivement versée à la BRED 64/66, bd de Verdun à Fontenay sous Bois, ce qui est attesté par un reçu n° 4965523 de la banque en date du 24/10/91.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 Septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 Francs par apport de numéraire.

ARTICLE 11 :

Le Capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) Parts Sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, répartie entre les associés comme suit :

-	La société EUROPEENNE DU FEU	760
	numérotées de 1 à 760	
-	La société EXTINCTEURS ANDRIEU	240
	numérotées de 761 à 1000	
-	Monsieur Christian MATUREL	155
	numérotées de 1000 à 1155	
-	Monsieur Gérard THOMAZON	173
	numérotées de 1156 à 1328	
-	Monsieur Robert FORNACCIARI	172
	numérotées de 1329 à 1500	

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 12 - Augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférentiel de souscription.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Dans les 8 jours de leur réception, les fonds provenant de la libération de parts sociales sont déposés pour le compte de la société et par les personnes, qui les ont reçues dans une banque.

Ils pourront être retirés trois jours francs au moins après le dépôt. Les apports en nature seront évalués par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 13 - Réduction du capital.

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal ; sa réduction à un montant inférieur devra être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à nouveau au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La réduction est autorisée par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Elle ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 14 - Représentation des parts sociales.

Le droit de chaque associé dans la société résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que le droit de voter de celui-ci, en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre les usufruitiers et le nu-propriétaire.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé à moins que la société décide de racheter les parts. La société réduira alors corrélativement son capital.

Les parts sociales pourront être nanties à des tiers étrangers, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

ARTICLE 17 - Cession des parts sociales.

3 / 5

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Entre ascendants ou descendants et entre conjoints, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, comme à des étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions de majorité prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Cession à des tiers étrangers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 19 - Droits des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises des associés.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts ainsi que de prendre par lui-même connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices.

- Compte de résultat,
- Comptes des pertes et profits,
- Bilans,
- Inventaires,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- soit en assemblée générale,
- soit au moyen d'une consultation par correspondance,
- soit par la signature d'un procès verbal ou d'un acte.

Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice écoulé.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de 15 jours de réception n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

9/10/2016

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires celles qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions sur seconde convocation sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée ou possédée par ceux qui ont voté.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité d'au moins les 3/4 du capital social.

Par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité au nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins les 3/4 du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Un associé ne peut en aucun cas être obligé à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 22 - Conventions spéciales

Le gérant présentera à l'assemblée, ou joindra aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statuera sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ni que ses parts puissent être prises en considération pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant ou l'associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois années ; Ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31/12/92

ARTICLE 25 - Comptes - Rapport à l'assemblée annuelle

Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance au siège social, et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures devront constamment être tenues à jour.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents ainsi que le texte de résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les résultats sont établis suivant les dispositions du Plan Comptable Général, le bénéfice net étant le solde créditeur du compte " Résultats ".

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Perte des 3/4 du capital social.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 3/4 du capital social, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

E *JP* *PD* *TL*

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes destinés aux tiers.

La liquidation sera opérée par la gérance qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net après remboursement du passif de la société, sera réparti proportionnellement aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun, sans que ceux-ci puissent être tenus au-delà de leurs parts.

ARTICLE 29 - Droits des héritiers.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès de l'un des associés.

Les héritiers, ayant droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation. Ils seront tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

ARTICLE 30 - Transformation de la société.

La société ne pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions que par l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices.

Les décisions de transformation doivent être précédées du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante membres, elle doit dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme : à défaut, elle est dissoute, à moins que dans le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 31 - Clause d'arbitrage.

Pour toutes contestations qui peuvent surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société pendant la durée de la société ou sa liquidation les associés stipulent qu'il ne sera pas fait appel à une juridiction quelconque.

Ils conviennent de s'en rapporter à la décision d'un arbitre qui aura les pouvoirs d'arbitre compositeur et qui statuera en dernier ressort. Celui-ci ne sera pas obligé de déposer sa sentence ni d'observer des formes judiciaires.

En cas de désaccord entre les associés, pour la désignation de l'arbitre commun, chaque associé pourra désigner un arbitre propre.

En cas de désaccord entre les arbitres, quant aux conclusions de leur rapport commun, ceux-ci désigneront un tiers arbitre dont les conclusions constitueront la sentence.

En cas de désaccord entre les arbitres pour la désignation d'un tiers arbitre, il sera procédé à la désignation de celui-ci par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 32 - Frais

Tous les frais de constitution ou d'augmentation du capital de la présente société seront portés au compte du premier établissement pour amortissement sur une courte période.

ARTICLE 33 - Pouvoir provisoire de gestion.

Monsieur DELPOIO Patrick, faisant office de gérant de la Sarl AADIS en formation, est autorisé par les soussignés, à contracter les engagements nécessaires au démarrage de la société.

Toutes ces opérations devront être poursuivies jusqu'à constitution définitive de la société lors de l'immatriculation au Registre du Commerce. L'autorisation est accordée au futur gérant pour un temps non limité étant donné qu'on ignore le temps nécessaire pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 34 - Avances en compte-courant.

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes-courants à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 35 - Pouvoir d'effectuer les formalités subséquentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 25/10/91, en 10 exemplaires originaux.

Cet acte conforme à l'original

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé